

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-114-2020****Objet : SERVICE ACTION SOCIALE – CONVENTIONS « PERIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL »**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

La Communauté de communes Albret Communauté accueille des demandeurs d'emploi pour une période de mise en situation en milieu professionnel dans le cadre de leur accompagnement avec Pôle Emploi.

Dans ce cas, la convention de période de mise en situation en milieu professionnel est établie entre :

- Pôle Emploi
- Le bénéficiaire
- La Communauté de communes Albret Communauté

Pendant la durée d'accueil, le bénéficiaire ne peut pas percevoir de rémunération et il est soumis aux règles de la collectivité. La convention n'engendre aucun frais pour Albret Communauté.

Au cas d'espèce, deux conventions de « période de mise en situation en milieu professionnel » sont proposées pour les périodes suivantes :

- Du 05/10/2020 au 08/10/2020 représentant 24h ;
- Du 19/10/2020 au 23/10/2020 représentant 27h.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1 :** De valider les éléments de la convention proposée par Pôle Emploi,

**Article 2 :** De signer les conventions relatives aux périodes précitées avec le(s) stagiaire(s) et Pôle Emploi.

Fait à NERAC le, 30 SEP. 2020

Le Président,

  
Alain LORENZELLI

AR PREFECTURE

047-200068948-20200930-DEC\_114\_2020-AU

Regu le 01/10/2020

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire